



ARRÊTÉ N° 2022/173

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Chemin des FONTINETTES.**

Je soussigné Monsieur Bernard GOULOIS - Maire de la Ville de Lambres-lez-Douai

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents au carrefour formé avec le chemin des FONTINETTES, les rues de l'ÉGALITÉ et du MARÉCHAL LECLERC,

**Considérant** que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans tout le chemin des FONTINETTES,

**Considérant** que la hauteur libre sous le pont de la ROCADE MINIÈRE D620 ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure 4.30 mètres,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le chemin des FONTINETTES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute le chemin des FONTINETTES.

**Article 3** : Le chemin des FONTINETTES est en impasse.

- Article 4 :** La règle de la priorité à droite s'applique au carrefour formé par le chemin des FONTINETTES, les rues de l'ÉGALITÉ et du MARÉCHAL LECLERC,.
- Article 5 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur le chemin des FONTINETTES.
- Article 6 :** Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.
- Article 7 :** Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,30 mètres sous le pont de la ROCADE MINIÈRE D620 est interdit.
- Article 8 :** La chaussée sera rétrécie à la circulation dans la portion comprise entre le n°251 et le n°239.
- Article 9 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 10 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lambres-lez-Douai  
Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Douai  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale  
Madame la Responsable des Services Techniques  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,

Bernard GOULOIS

